



## DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

**VENTE DE GARAGE**  
**AUTRES USAGES**  
**PROVISOIRES**

### À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Coût : Vente de garage - Gratuit

Autre usage provisoire – 25 \$

Numéro de matricule :

Demande reçue le :

### INFORMATION GÉNÉRALE

Nom du (des) demandeur(s) :

Êtes-vous propriétaire ? Oui Non

Si non, joindre procuration écrite du propriétaire

Adresse postale :

Numéro de téléphone (maison) :

(cellulaire) :

Adresse électronique :

### EMPLACEMENT DES TRAVAUX VISÉS

Adresse du projet :

Numéro de lot :

Date de début j/h :

Date de fin j/h:

### DESCRIPTION DE L'USAGE (au besoin voir les usages autorisés au verso)

### DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je, soussigné(e), déclare que les renseignements fournis sont complets et véridiques et m'engage à me conformer aux règlements et lois en vigueur.

Signature

Date

Transmettre votre demande dûment complétée, signée, incluant les documents exigés :

- en personne ou par la poste au 6, rue Mailloux, La Minerve (Québec) J0T 1S0;
- par télécopieur 819-274-2031;
- par courriel [inspecteur@municipalite.laminerve.qc.ca](mailto:inspecteur@municipalite.laminerve.qc.ca).

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-681-3380 poste 5504. Veuillez consulter le site Internet de la Municipalité de La Minerve pour visualiser les règlements d'urbanisme en vigueur au [www.municipalite.laminerve.qc.ca](http://www.municipalite.laminerve.qc.ca).

*NOTE : Le présent formulaire vise à accélérer la demande de permis et ne constitue en aucun temps ni une demande complète ni une autorisation de procéder aux travaux demandés. Le fonctionnaire désigné saisi de votre demande se réserve le droit d'exiger tous documents ou renseignements supplémentaires lui donnant une compréhension claire et précise de votre projet.*

## RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2013-103 SECTION 8 USAGES

### 8.3 Usages provisoires

#### 8.3.1 Dispositions générales

Sont considérés comme des usages provisoires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation. Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

#### 8.3.2 Usages provisoires autorisés

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivants :

- 1) les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Elles doivent être installées à au moins deux (2) m des lignes de l'emplacement ;  
Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- 2) les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
- 3) l'utilisation d'une habitation comme maison modèle et bureau de location ou vente à l'intérieur d'un projet de développement résidentiel;
- 4) les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) m<sup>2</sup> utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction ou d'un projet de développement immobilier pour une période n'excédant pas deux (2) ans;
- 5) la vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours;
- 6) les cirques, carnivals, festivals, foires, kermesses, vente-bénéfice et vente-trottoir ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours.
- 7) les ventes de garage pour un usage résidentiel d'une durée maximale de trois (3) jours consécutifs entre huit heures (8h) et vingt heures (20h) et selon une fréquence maximale de deux (2) fois par année par emplacement, une (1) seule enseigne d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) pouvant être installée sur l'emplacement au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente;
- 8) les spectacles de plein-air ou événements sportifs.
- 9) l'utilisation d'équipement de camping, tel les roulottes, tentes-roulottes, motorisé, et tentes est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité lors de festivals se tenant dans les endroits publics, et ce, pour la durée du festival, incluant la journée qui précède son début et celle qui suit sa fin.

Dans tous les cas d'utilisation d'équipement de camping, des installations sanitaires autonomes à l'équipement de camping, de résidences situées à proximité ou autres installations temporaires telles toilettes mobiles devront être disponible pour les utilisateurs des équipements de camping.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'éligibilité 8.3.3 Dispositions particulières Les commerces temporaires, les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses commerciales ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

#### 8.3.3 Dispositions particulières

Les commerces temporaires, les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses commerciales ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même emplacement, pour plus de deux (2) fois au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.